

**ARRETE MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA FOIRE FROIDE LES 24 ET 25
OCTOBRE 2026**

N° AMT_2026_0844

Police Municipale

Le Maire de la Commune de SALLANCHES,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, articles L. 2122-27 à L. 2122-29, L. 2131-2 et T. 2122-7 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-8 , R.411-25 ,R.417-6 et R.417-10 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-3, R.610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

Considérant les pouvoirs de Police de Mme le Maire en matière de sécurité, de tranquillité et de bon ordre public ;

Considérant la demande du Service Événementiel de la commune de Sallanches pour l'organisation de la Foire Froide se déroulant du 24 octobre au 25 octobre 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, de réserver des places de stationnements pour le bon déroulement de la mise en place des différents stands des exposants ;

Considérant qu'il y a lieu pour le bon déroulement de cet événement organisé par le service événementiel, de prendre les mesures particulières de stationnement et de circulation sous la responsabilité de la police municipale afin de garantir la sécurité des exposants et des usagers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule (sauf véhicules de secours et ceux liés à l'événement) sera interdit et considéré comme gênant le samedi 24 octobre de 13h à 17h sur :

- Place Saint Jacques,
- Parking devant le Quai 117 ;

Tout véhicule en infraction pourra être enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule(sauf véhicules de secours et ceux liés à l'événement)sera interdit et considéré comme gênant le dimanche 25 octobre de 4h00 à 19h00 sur :

- Parking du Rosay,
- Parking devant le Quai 117 ;
- Place Saint Jacques ;
- Quai Saint Jacques ;

- Quai de l'Hotel de Ville ;
- Quai Alexandre Curral ;
- Place Charles Albert entre rue Marie Joseph Pechet et l'Avenue de Saint Martin.

ARTICLE 3 :

La circulation de tout véhicule sera interdite (sauf véhicules de secours et ceux liés à l'événement) le Dimanche 25 octobre 2026 de 7h00 à 19H00 :

- Place du Pré de Foire, de la sortie de parking jusqu'à la route de Cordon et sortie de parking jusqu'à la rue Pelissier ;
- Place Saint Jacques : entre la rue Chesney et le Pont Saint Jacques ;
- Quai Saint Jacques ;
- Quai de L'Hôtel de ville : de rue Pasteur jusqu'au Pont Saint Eloi ;
- Rue du Commerce et rue du Mont Joly : entre rue de la République et le Quai Alexandre Curral ;
- Avenue de Saint Martin entre le rond point du Pont Neuf et la Place Charles Albert.

ARTICLE 4 :

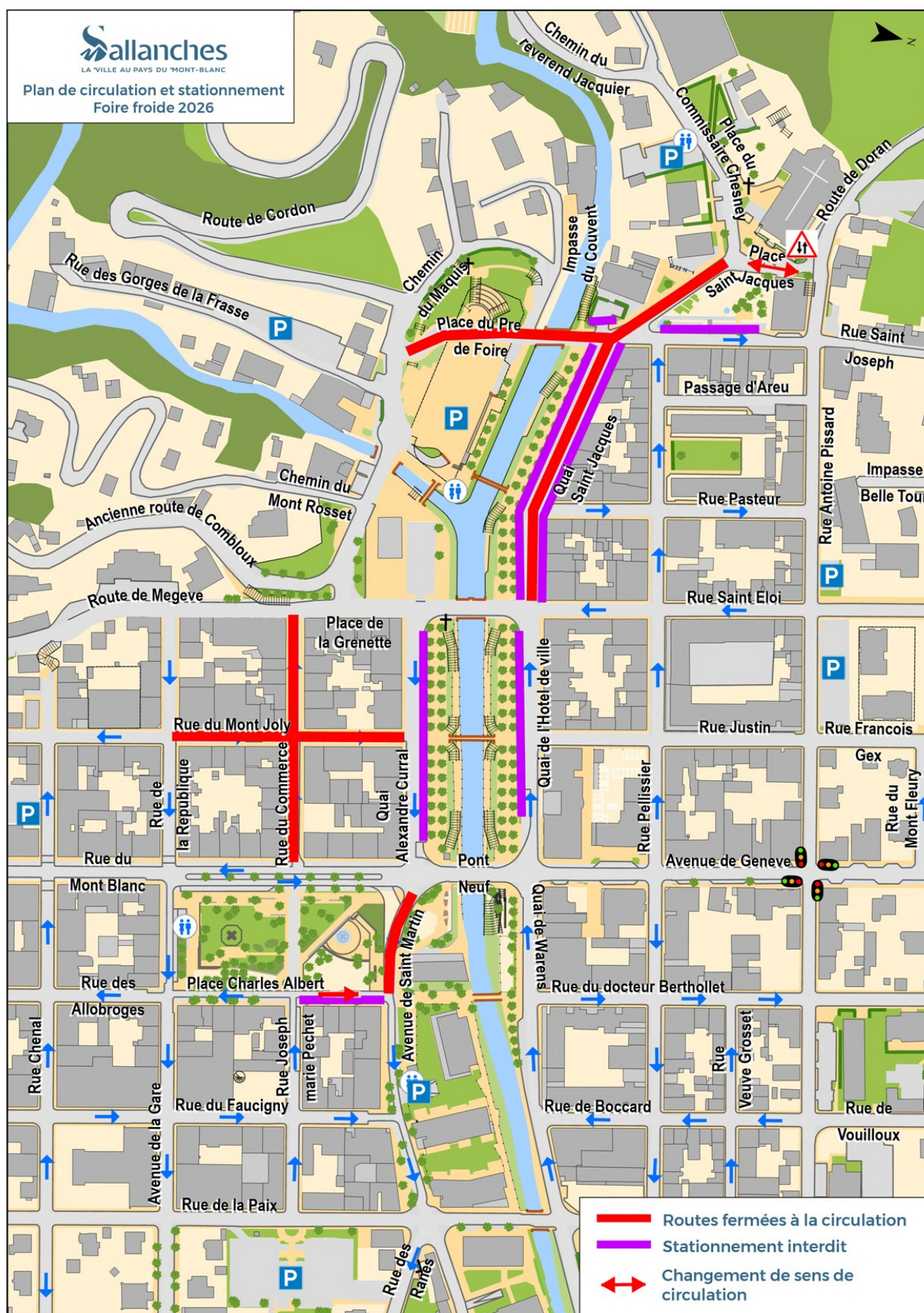
Un double sens de circulation sera instauré le dimanche 25 octobre de 7h00 à 19h00 place Saint Jacques devant l'Eglise.

ARTICLE 5 :

Un changement de sens de circulation sera instauré le dimanche 25 octobre de 7h00 à 19h00 Place Charles Albert entre la rue Joseph Marie Pechet et l'Avenue de Saint Martin.

ARTICLE 6 :

La signalisation correspondant au plan ci-dessous sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.



ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par la Police Municipale, la Gendarmerie et tous autres agents compétents.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc, au Centre Hospitalier du Mont Blanc, à l'Office du Tourisme, au Service Événementiel et au Centre Technique Municipal, un exemplaire sera conservé à la Police Municipale.

Fait à Sallanches, le 13 octobre 2026

Sylvia PERRUCHIONE-KUNEGEL



Signé électroniquement par :
Sylvia PERRUCHIONE
Date : 13/10/2026
Qualité : Maire

Maire,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou affichage ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.